



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n° 64-2023-04-06-00001**

**mettant en demeure Monsieur Laurent MANZANEQUE de faire cesser l'état  
d'abandon de son navire WOLF SEA**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des transports, notamment ses articles L5114-1 à L5114-5 et R5114-4 à R5114-10 relatifs à la publicité de la propriété et de l'état des navires, L5141-1 à L5141-4-2 et R5141-9 à R5141-12 relatifs à la déchéance des droits du propriétaire et L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

**VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Julien CHARLES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision de subdélégation de signature administrative n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté de mise en demeure au titre des navires abandonnés du Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, en date du 11 janvier 2023, demandant à Monsieur Laurent MANZANEQUE de faire cesser dans un délai d'un mois le danger pour la sécurité et l'entrave pour les activités portuaires que représente l'abandon prolongé de son navire WOLF SEA dans le port de plaisance du Brise-Lames à Anglet, notifié à Monsieur Laurent MANZANEQUE le 11 janvier 2023 par courrier recommandé avec accusé de réception n° 1A 175 230 6046 6 ;

**VU** la demande de lancement de la procédure de déchéance des droits du propriétaire formulée par le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine au préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 mars 2023 en application de l'article L5141-3 du code des transports ;

**VU** les procès-verbaux de constat n° 20/2022, dressé le 06 septembre 2022 par Monsieur Nicolas MILLE, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, n° 21/2022, dressé le 08 novembre 2022 par Monsieur Nicolas MILLE, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne et n° 03/2023, dressé le 08 mars 2023 par Monsieur Nicolas MILLE, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, tous trois au titre de la police de la grande voirie à l'encontre de Monsieur Laurent MANZANEQUE et constatant l'état d'abandon du navire WOLF SEA dans le port de plaisance du Brise-Lames à Anglet ;

**VU** les courriers recommandés avec accusés de réception en date du 25 octobre 2021 adressé par la maître du port de plaisance du Brise-Lames, du 13 avril 2022 et du 29 septembre 2022 adressés par le Vice-Président Mobilités durables et innovantes – Ports et pêche de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque à Monsieur Laurent MANZANEQUE, lui demandant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les mesures de gardiennage et de surveillance du navire WOLF SEA et de régulariser la situation du navire au titre des redevances de stationnement dues au port ;

1/3

**VU** l'acte de vente du navire LE PLAISANCIER, prenant le nom de WOLF SEA, daté du 22 juillet 2019 déclarant Monsieur Laurent MANZANEQUE comme acquéreur ;

**VU** le bordereau de situation de la trésorerie municipale de Bayonne arrêtant à la date du 9 décembre 2022 un montant total des produits locaux non soldés dus par Monsieur Laurent MANZANEQUE de 3456 euros, au titre des redevances de stationnement au profit du port de plaisance du Brise-Lames ;

**CONSIDÉRANT** que l'abandon d'un navire par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre ;

**CONSIDÉRANT** la relation des faits présentée par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine, en particulier la présence du navire WOLF SEA dans le port de plaisance du Brise-Lames à Anglet sans aucun gardiennage ni règlements des titres sur titres de recettes depuis le mois de mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la fiche matricule du navire WOLF SEA désigne Monsieur Laurent MANZANEQUE comme propriétaire ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de Monsieur Laurent MANZANEQUE aux sollicitations et démarches entreprises par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté le 06 septembre 2022, le 08 novembre 2022 et le 08 mars 2023 que le navire WOLF SEA, occupe toujours une place dans le port de plaisance du Brise-Lames à Anglet sans acquittement des redevances et que ledit navire, laissé à l'abandon, peut représenter un danger ou occasionner une entrave prolongée dans les limites administratives du port ;

**CONSIDÉRANT** que le navire WOLF SEA se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

**CONSIDÉRANT** que, lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du chef du service gestion et sûreté portuaire, TIMCV, par délégation du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 mars 2023 sollicitant le préfet des Pyrénées-Atlantiques afin de mettre en œuvre la procédure de déchéance des droits de propriété que le propriétaire détient sur le navire WOLF SEA ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques **met en demeure** :

Monsieur Laurent MANZANEQUE, résidant : 320, Chemin Camin Deu Mouret 64460 MONTANER de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve son navire :

- nom : WOLF SEA ;
- numéro matricule : 820907 ;
- longueur : 5,55 m ;
- largeur : 2,13 m ;

dans **un délai d'un mois** à compter de la notification ou la publicité de la présente mise en demeure.

## **Article 2 :**

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai prévu à l'article premier, le préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra prononcer la déchéance des droits du propriétaire conformément à l'article L5141-3 du code des transports.

## **Article 3 :**

Les mesures de notification et de publicité de la présente mise en demeure sont confiées à la direction générale du pôle Transports, Infrastructures, Mobilité et Cadre de Vie de la Région Nouvelle-Aquitaine.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté par recours hiérarchique auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Bayonne dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification ou de publicité de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision de rejet sera intervenue.

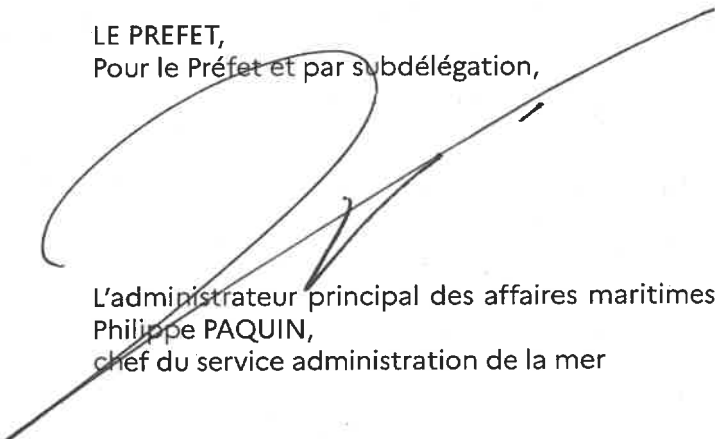
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 :**

Monsieur le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Anglet, le 06 avril 2023

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN,  
chef du service administration de la mer

